

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-136

R-3610-2006

15 septembre 2006

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt
François Tanguay
Richard Lassonde
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur la reconnaissance des intervenants

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2007-2008*

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Monsieur Hugo Beaulieu;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (CETAF/SÉ/AQLPA);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 16 août 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008, débutant le 1^{er} avril 2007.

Le 21 août 2006, la Régie rend la décision D-2006-128. Elle demande au Distributeur de faire publier dans les quotidiens un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'étude de cette demande.

La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets prévisionnels soumis par les personnes demandant un statut d'intervenant. Elle a également tenu compte des commentaires du Distributeur et de la réplique des intéressés à cet égard.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets soumis par les demandeurs du statut d'intervenant et, comme prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), encadre la participation de certains intervenants.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

2.1 STATUT D'INTERVENANT

La Régie a reçu seize demandes d'intervention.

La Régie examine ces demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive, de son Règlement et des décisions pertinentes.

La Régie accorde le statut d'intervenant à tous les intéressés à l'exception de la demande d'intervention de monsieur Hugo Beaulieu qu'elle rejette pour les motifs suivants.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), (2006) 138 G.O. II, 2279, article 8.

Monsieur Beaulieu dit s'intéresser à l'impact sur les consommateurs résidentiels de l'application de la règle du prorata et de l'accroissement des activités d'entretien du Distributeur. Il dit également souhaiter protéger les intérêts des consommateurs résidentiels.

Puisque plusieurs intervenants souhaitent représenter la même clientèle, la Régie doit retenir ceux qui ont la plus grande représentativité et qui ont une expérience ou une expertise reconnue, ce que n'a pas démontré monsieur Beaulieu. La Régie est convaincue que les personnes au nom desquelles monsieur Beaulieu entend parler seront adéquatement représentées par les associations de consommateurs auxquelles elle accorde le statut d'intervenant par la présente décision.

Par ailleurs, bien que monsieur Beaulieu ne satisfasse pas aux critères pour obtenir un statut d'intervenant, ce dernier peut se prévaloir de l'article 10 du Règlement qui permet à tout intéressé de soumettre des observations écrites concernant une question débattue devant la Régie.

2.2 BUDGETS PRÉVISIONNELS

Contexte

La participation des intervenants aux travaux de la Régie est importante. La Régie constate cependant, encore cette année, que les coûts budgétisés par les intervenants pour leur participation à cette audience publique sont élevés et dépassent le million de dollars.

Il est utile de rappeler que les frais accordés aux intervenants, les coûts d'opération de la Régie et les frais de réglementation des entreprises réglementées sont tous assumés par les consommateurs d'électricité et de gaz naturel. Les frais réclamés doivent se justifier par la valeur ajoutée des interventions aux délibérations de la Régie, c'est-à-dire au processus d'audience publique d'une demande.

Pour que tel soit le cas, les intervenants doivent se concentrer sur ce qui les intéresse directement et ce sur quoi ils ont une expertise. C'est en demeurant à l'intérieur de ce cadre qu'ils sont susceptibles d'apporter à la Régie une expertise de nature à l'éclairer.

Cela étant dit, les intervenants demeurent maître de leur preuve en autant qu'elle soit pertinente. Il leur incombe de décider comment ils vont présenter leur position, soit en engageant des experts ou autrement.

La Régie tient ses audiences en public. Un intervenant est libre d'assister à toute l'audience même s'il n'aborde qu'une partie des sujets à débattre. Toutefois, la Régie ne s'attend pas à ce que chaque intervenant aborde l'ensemble des sujets traités dans ce dossier.

De plus, la Régie rappelle aux participants qu'elle aura pris connaissance de l'ensemble de la preuve soumise par écrit avant l'audience. La présentation orale de la preuve devrait donc se limiter à son adoption par affirmation solennelle ou se concentrer sur les points importants et les conclusions sur lesquelles une partie veut attirer l'attention de la Régie.

Budgets de traduction

La Régie demande aux intervenants qui voudraient faire traduire des pièces au dossier de se consulter de façon à éviter que plusieurs d'entre eux encourrent des frais pour la traduction des mêmes documents.

Budgets prévisionnels

Sous réserve de ces remarques préliminaires et des commentaires qui suivent sur certains frais d'experts, la Régie rappelle aux intervenants que le caractère raisonnable des frais qu'ils soumettront sera évalué en fonction des balises du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) mais en tenant compte de ce qu'est une balise, c'est-à-dire une simple indication et non un droit acquis aux maxima des temps et honoraires prévus au Guide.

AQCIE/CIFQ

Cet intervenant indique qu'il veut faire entendre un expert sur, entre autres, l'interprétation à donner à l'article 52.1 de la Loi portant sur l'interfinancement. Les questions de faits ou d'opinion sur l'interfinancement des coûts entre les catégories de consommateurs peuvent faire l'objet de témoignage d'expert ou autre. Cependant, l'interprétation de la Loi doit être traitée en argumentation par le procureur de l'intervenant et non par un expert.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

CETAF/SÉ/AQLPA

L'intervenant soumet un budget prévisionnel très élevé en raison des expertises qu'il veut produire. Il veut établir par expertise l'impact de l'étalement des coûts sur le signal de prix. Son expertise quantifiera l'impact multiannuel de ces étalements et des scénarios alternatifs. La Régie rappelle qu'au dossier R-3579-2005, la justesse du signal de prix transmis au consommateur a fait l'objet d'un débat alimenté par de nombreux témoignages et expertises. De nouvelles expertises sur cette question ne sont pas pertinentes cette année. La question est plutôt de savoir si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances.

L'intervenant propose l'ajout d'indicateurs de performance à caractère environnemental aux fins du régime d'intéressement et de rémunération variable du Distributeur. Bien que ce sujet soit intéressant en soi, la Régie n'entend pas en traiter dans le cadre de la présente audience publique. La demande tarifaire 2007 du Distributeur est substantielle et implique déjà suffisamment de sujets importants et complexes.

FCEI/ASSQ

L'intervenant veut produire une expertise sur la répartition des coûts. Le premier volet de cette expertise porterait sur la revue des principes et méthodologies et sur une revue de la littérature en la matière. La Régie se penche sur les questions de répartition des coûts du Distributeur depuis 2002. La revue des principes, méthodologies et de la littérature n'apportera pas de valeur ajoutée à ce stade. La Régie est plutôt rendue à l'étape des choix finaux en matière de répartition des coûts de fourniture et de transport. De plus, tel que mentionné dans la décision D-2006-34, la Régie désire circonscrire le débat à un choix entre une méthode horaire adaptée pour tenir compte du décret⁴ et la méthode du facteur d'utilisation (F.U.).

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 52.1 de la Loi, la Régie rappelle que, bien qu'une analyse factuelle des diverses avenues permettant de mieux refléter, notamment, les coûts des nouveaux approvisionnements dans les tarifs de chacune des catégories de clients soit tout à fait pertinente, l'interprétation à donner aux dispositions de la Loi concernant l'interfinancement pourra être traitée par le procureur de l'intervenant.

⁴ Décret 759-2005.

GRAMME

L'intervenant soumet un budget prévisionnel élevé. Cependant, trois des sujets que l'intervenant propose d'aborder (compte d'étalement des approvisionnements postpatrimoniaux, compte de nivellement de la température et option d'électricité interruptible) ont déjà fait l'objet d'une décision de la Régie dans le dossier R-3579-2005.

De plus, l'intervenant veut s'assurer de la concordance entre les changements proposés au Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) et les objectifs de la stratégie énergétique du gouvernement. La Régie n'entend pas traiter de cette question dans le cadre de la présente audience publique en raison du fait que le gouvernement a fait connaître sa stratégie énergétique peu de temps avant le dépôt de la preuve du Distributeur. De plus, les modalités d'application de la stratégie énergétique n'ont pas encore été définies.

RNCREQ

L'intervenant veut commenter et faire des propositions sur la stratégie tarifaire et les structures tarifaires du Distributeur en les mettant en relation avec la stratégie énergétique du gouvernement. Pour la raison mentionnée plus haut, la Régie n'entend pas traiter des impacts de la stratégie énergétique du gouvernement dans le cadre de la présente audience publique.

L'intervenant veut produire une expertise sur une nouvelle structure tarifaire applicable à l'usage chauffage. Cette question a été discutée l'an passé et la Régie a écarté une telle approche. Dans la décision D-2006-34, la Régie ne retient pas la proposition du ROÉÉ. *« Elle considère qu'elle s'apparente à une tarification par usage dans la mesure où elle requiert de déterminer une tranche de consommation typique ou raisonnable pour les clients utilisant l'électricité pour la chauffe des locaux. La Régie partage l'avis du Distributeur voulant qu'une telle tarification soit à éviter. »*⁵

La Régie n'entend pas traiter de cette question dans le cadre de la présente audience publique.

L'intervenant est à mettre sur pied un regroupement pour les fins d'une expertise commune afin d'éviter les doublons et de maximiser la qualité de l'intervention. L'intention est louable mais, comme ni l'objet de l'expertise ni la composition du groupe ne sont arrêtés à

⁵ Décision D-2006-34, dossier R-3579-2005, page 72.

ce stade du dossier, l'intervenant ne peut s'attendre à bénéficier pour ce faire de quelque délai susceptible de modifier le calendrier des audiences.

ROÉE

La forme et la teneur de la participation de cet intervenant ne sont pas précisées à sa demande d'intervention, particulièrement en ce qui concerne l'expertise (sujet, expert et budget). Comme mentionné plus haut, l'introduction tardive d'expert au dossier ne pourra retarder le déroulement de l'audience publique suivant le calendrier déjà arrêté à cet égard.

UC

Le budget soumis par cette intervenante est élevé. Comme elle représente les intérêts de la même classe de consommateurs qu'OC, la Régie encourage fortement l'UC et OC à se regrouper afin d'éviter le dédoublement des expertises. Quant au sujet de l'interfinancement, la Régie réitère sa remarque voulant que l'interprétation de la Loi soit une question à être soumise en argumentation par le procureur de l'intervenante et non par les experts.

UMQ

Cette intervention porte sur des préoccupations générales qui font habituellement l'objet d'observations et non d'une intervention. Dans ce contexte, le budget soumis par cette intervenante est très élevé. La Régie l'invite à cibler son intervention sur ce qui la concerne directement et sur son expertise.

UPA

L'intervenante ne précise pas la teneur de son intervention et n'y a pas joint un budget prévisionnel. La Régie reconnaît la représentativité et l'intérêt de cette intervenante. Cependant, comme mentionné plus haut, l'intervenante ne pourra s'attendre à bénéficier de quelque délai susceptible de modifier le calendrier des audiences en raison de son retard à se conformer aux dispositions du Règlement et de la décision procédurale D-2006-128.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec),
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (CETAF/SÉ/AQLPA);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

REJETTE la demande d'intervention de monsieur Hugo Beaulieu.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) représentée par M. Denis Tanguay;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (CETAF/SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.